

ORDRE DES THÉRAPEUTES RESPIRATOIRES DE L'ONTARIO



Surveillance

Type : Politique sur la pratique professionnelle

Date d'origine : 17 septembre 2004

Section : PP

Approuvé par le Conseil le : 27 mai 2022¹

Numéro de document : PP-110

Prochaine date de révision : Mai 2027

1.0 ÉNONCÉ DE POLITIQUE

Conformément à la politique de l'Ordre des thérapeutes respiratoires de l'Ontario (OTRO), les membres tenus d'exécuter des actes autorisés sous **surveillance** en vertu des modalités, conditions et restrictions (MCR) figurant sur leur certificat d'inscription doivent exercer leurs fonctions comme prévu dans la présente politique.

2.0 BUT

Les thérapeutes respiratoires peuvent être appelés à fournir de la surveillance à des thérapeutes respiratoires étudiants (SRT), diplômés (GRT) et à d'autres membres de la profession dont le certificat d'inscription est assorti de MCR dans l'exécution d'actes contrôlés autorisés décrits dans les [Lignes directrices de pratique professionnelle \(LPP\) sur l'Interprétation des actes autorisés](#).

Le surveillant et le surveillé partagent la responsabilité de s'assurer de répondre aux exigences de surveillance (directe ou indirecte), de veiller à ce que la documentation soit précise et l'acte autorisé, exécuté de manière compétente.

Dans toute situation de surveillance, la priorité est d'offrir aux patients des soins sûrs et efficaces.

3.0 APPLICABILITÉ ET PORTÉE DE LA POLITIQUE

La présente politique s'applique à toute personne qui détient un certificat d'inscription auprès de l'OTRO. Les membres inscrits dans la catégorie inactive ne sont pas autorisés à exercer ou à surveiller l'exercice de la profession.

Il existe deux types d'exigence de surveillance; **directe** et **indirecte (générale)**.

¹ Mis à jour le 13 novembre 2023



1. Une surveillance **directe** exige que le surveillant soit constamment présent en personne. On a recours à ce type de surveillance, par exemple, quand un sous-comité du Comité d'inscription impose la condition qu'un thérapeute respiratoire « peut uniquement exécuter un acte contrôlé autorisé aux thérapeutes respiratoires aux fins d'acquérir les compétences liées à cette procédure, si cela est exécuté sous la **surveillance directe** d'un professionnel de la santé réglementé autorisé à exécuter l'acte contrôlé en question ». Veuillez noter que d'autres comités peuvent également imposer des exigences de surveillance.

Un thérapeute respiratoire qui surveille, observe physiquement et guide l'exécution d'un prélèvement pour analyse de gaz artériel est un exemple de **surveillance directe** d'un thérapeute respiratoire dont le certificat présente des MCR, comme décrit ci-dessus. La documentation (décrite à l'article Documentation ci-dessous) doit indiquer que l'acte a été exécuté sous surveillance directe, et le thérapeute respiratoire qui exerce la surveillance doit la cosigner.

2. Une surveillance **indirecte (générale)** exige qu'un surveillant soit disponible dans un délai de 10 minutes, au besoin. Par exemple, un membre inscrit détenant un certificat d'inscription de membre diplômé (GRT) « peut uniquement exécuter un acte contrôlé autorisé à la profession si cela se fait sous la **surveillance générale** d'un membre de l'Ordre aux termes de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées* qui, de l'avis raisonnable du membre détenant le certificat de membre diplômé, est autorisé à exécuter l'acte contrôlé en question, possède les compétences pour ce faire et est personnellement présent² à dix minutes du lieu où l'acte autorisé sera exécuté ».

Un thérapeute respiratoire diplômé appliquant un appareil CPAP à un nouveau patient ou client alors que le RRT (thérapeute respiratoire inscrit) surveillant est présent virtuellement ou se trouve à moins de dix minutes pour offrir son aide constitue un exemple de **surveillance indirecte (générale)**.

Bien que les étudiants ne soient pas membres de l'OTRO, ils ont le droit, en vertu d'une exception dans la LPSR (article 29), d'exécuter des actes contrôlés sous la **surveillance ou la direction** d'un membre de la profession en vue de satisfaire aux exigences prévues pour devenir membre de cette profession de la santé.

Les membres qui détiennent un certificat d'inscription assujetti à une exigence de surveillance (directe ou indirecte) ne sont pas autorisés à surveiller l'exécution de toute intervention qui constitue un acte contrôlé autorisé à la profession de thérapeute respiratoire.

² Dans les situations d'urgence (comme une pandémie), « personnellement présent » englobe une présence à distance ou virtuelle.



4.0 RESPONSABILITÉS

Le degré ou le type de surveillance nécessaire relèvent en partie de la responsabilité professionnelle et du jugement du membre qui fournit la surveillance ou la direction exigée. Un thérapeute respiratoire inscrit qui exerce une surveillance assume aussi une certaine responsabilité à titre d'éducateur. Toutefois, un membre qui exerce la thérapie respiratoire (y compris des actes contrôlés) est responsable de sa pratique et doit se conformer aux MCR imposées à son certificat d'inscription. Les étudiants sont également responsables de leur pratique et de leur programme de formation.

Au moment d'affecter des soins, le thérapeute respiratoire surveillant doit :

- affecter seulement des activités pour lesquelles il possède les connaissances, les compétences et les capacités de jugement;
- s'assurer que la personne surveillée possède les connaissances, les compétences et les capacités de jugement nécessaires pour offrir des soins sûrs et compétents.

5.0 DOCUMENTATION

Si un étudiant ou un membre exécute une procédure sous surveillance directe, le membre ou l'étudiant doit consigner dans le dossier du patient ou client que la procédure a été exécutée sous « surveillance directe ».

Le membre ou l'étudiant qui exécute une procédure a la responsabilité de s'assurer de la consignation complète du contact avec le patient ou client dans son dossier. Pour ce faire, il doit notamment obtenir la cosignature du surveillant dans l'inscription au dossier du patient ou client. Toute personne lisant la documentation doit être en mesure de voir clairement que l'exigence de « surveillance directe » a été respectée. La signature du membre ou étudiant et des surveillants cosignataires confirme les renseignements et permet de s'assurer que la consignation de l'activité, l'évaluation, le comportement ou l'intervention est exacte et complète.

Les interventions exécutées sous surveillance générale ne sont pas cosignées par le surveillant.

6.0 DOCUMENTS CONNEXES

- [Lignes directrices de pratique professionnelle sur l'inscription et l'utilisation du titre](#)
- [Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées](#)
- [Lignes directrices de pratiques professionnelles sur l'interprétation des actes autorisés](#)



7.0 COORDONNÉES

Ordre des thérapeutes respiratoires de l'Ontario

www.crto.on.ca

Téléphone : 416-591-7890

Sans frais (en Ontario) : 1- 800-261-0528

Télécopieur : 416-591-7890

Adresse de courriel principale : questions@crto.on.ca